

COMPTE-RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Séance du 21 Juin 2022 à 17h30

Compte tenu de la crise sanitaire et jusqu'au 31 juillet 2022, les conditions de quorum des assemblées sont prorogées pour réunir les organes délibérants des collectivités et des établissements publics qui en relèvent (loi Vigilance Sanitaire n°2021-1465 du 10 novembre 2021) : seule la présence d'un tiers des membres est requise, chaque délégué peut détenir deux procurations et les réunions peuvent être organisées en visioconférence ou en audioconférence.

Présents :

Titulaires : Madame Françoise BRUNETEAUX,

Messieurs Jean-Marc DELIA, Frank CHIKLI (en visio) et Arnaud PRIGENT

Suppléante : Madame Marie POURREYRON,

Représentés :

Monsieur Pierre-Paul LEONELLI (pouvoir à Monsieur Jean-Marc DELIA).

Monsieur Jérôme VIAUD (pouvoir à Monsieur Jean-Marc DELIA).

Monsieur Jean-Pierre AUDIBERT (pouvoir à Monsieur Arnaud PRIGENT).

Monsieur le Président ouvre la séance et procède à l'appel des membres du Comité Syndical.

Le quorum étant atteint, le Comité peut valablement se réunir, la séance est ouverte à 17h30.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir approuver le compte rendu du Comité Syndical du 11 Avril 2022.

Ce point est approuvé à l'unanimité.

1: Approbation de l'Affectation du résultat du Compte Administratif 2021 au Budget Primitif 2022

Monsieur le Président rappelle que par délibération 2022/0010 du 11 avril 2022, le Comité Syndical a statué sur l'affectation du Résultat de 2021 au budget principal 2022.

Une erreur matérielle ayant été constatée dans les écritures, il convient de rectifier celle-ci : en effet, le résultat global de la section de fonctionnement positif doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement par l'affectation au compte 1068.

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021,

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 1 031 219,76 €
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 106 868,01 €
	+ 1 138 087,77 €
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé investissement (précédé de + ou -)	
<i>D 001 (si déficit)</i>	-59 454,47 €
<i>R 001 (si excédent)</i>	
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)	-299 846,39 €
F. (précédé du signe + ou -) Besoin ou Excédent de Financement	
Besoin de financement F. = D. + E.	- 359 300,86 €
AFFECTATION =C. = G. + H.	1 138 087,77 €
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	359 300,86 €
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	778 786,91 €
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

A l'unanimité

➤ **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme présenté.

2 : Approbation de la décision modificative n°1 au budget primitif 2022

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,

VU la délibération le Budget Primitif voté par le Comité Syndical en date du 11 avril 2022,

CONSIDERANT l'erreur matérielle constatée et corrigée par délibération N°2022/0012 du 21 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de réajuster en conséquence, sur les chapitres concernés, les crédits prévisionnels de l'exercice 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la décision modificative n°1 au Budget prévisionnel 2022 suivante :

	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des Crédits
FONCTIONNEMENT				
R-002-020 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0.00 €	0.00 €	359 301.09 €	0.00 €
D- 611 -020 Contrats de prestations de services	175 167.23 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D- 023-020 Virement à la section d'investissement	184 133.86 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	359 301.09 €	0.00 €	359 301.09 €	0.00 €
	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
INVESTISSEMENT				
R-001-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	184 133.86 €	0.00 €
R-1068-020 Excédents de fonctionnement capitalisés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	359 300.86 €
R-1641-020 Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	175 167.00 €	
TOTAL INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	359 300.86 €	359 300.86 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

A l'unanimité

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du Budget Primitif 2022 détaillée dans le tableau ci-dessus

3 : Modalités d'attribution des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 87,88,111 et 136,

VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

VU la délibération n°2014/1109 du 10 novembre 2014 relative au protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail au SMED,

CONSIDERANT toutefois que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

CONSIDERANT que, conformément au décret n° 2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

CONSIDÉRANT toutefois que le Président souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

CONSIDERANT que les feuilles de pointage sont mises en place afin de décompter le temps de travail,

CONSIDERANT la saisine du comité technique du CDG06,

VU les crédits inscrits au budget,

Monsieur le Président rappelle que la loi n°91-875 du 6 septembre 1991 a réglementé le recours aux heures supplémentaires, en mettant fin au système de forfaitisation de celles-ci et en favorisant la mise en place d'une organisation du temps de travail.

Cette loi encourage par ailleurs la définition des cadres d'emplois et des fonctions éligibles au paiement des heures supplémentaires et à la dérogation au contingent mensuel ainsi qu'à leur valorisation. Il s'agit de définir les conditions dans lequel le contingent d'heures supplémentaires peut être dépassé.

Il est proposé de définir les modalités d'attributions des IHTS comme suit :

1. Distinction entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires.

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. *Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.*

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^e heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A (certains de la filière médico-sociale), B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail par les agents à temps complet ou non complet.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale que par des fonctionnaires de catégorie B ou C.

2. Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

La rémunération d'une heure complémentaire est ainsi déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Ce décret ouvre par ailleurs la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires.

Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est alors la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures complémentaires,
- 25 % pour les heures suivantes dans la limite de 35 heures.

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3. Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est *subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires*.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle : mise en place de décomptes déclaratifs mensuels constituant une pièce justificative au mandat de paiement.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS.

Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence, versée le cas échéant, d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent **ne pourra excéder 25 heures par mois**.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Ainsi les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public, en fonction des cadres d'emplois et des fonctions suivantes :

Cadre d'emplois concernés	Fonctions exercées	
Rédacteurs	Collaborateur Administratif Responsable de pôle Gestionnaire administratif Gestionnaire Ressources Humaines Gestionnaire Comptable/Finances Gestionnaire Régie Gestionnaire des données Gestionnaire Commande Publique Gestionnaire Projets Gestionnaire Prévention	
Techniciens	Gestionnaire Exploitation Gestionnaire de Prévention	

Adjoints Administratifs	Collaborateur Administratif Gestionnaire Administratif Gestionnaire Ressources Humaines Gestionnaire Comptable/Finances Gestionnaire Régie Gestionnaire des données Gestionnaire Commande Publique Gestionnaire Projets Gestionnaire de Prévention	
Agents de Maitrise	Responsable de déchèteries Gestionnaire Travaux Gestionnaire Informatique et Téléphonique. Gestionnaire Exploitation Agent de quai Chauffeur Régie Ambassadeur du tri Gestionnaire Prévention	
Adjoints Techniques	Responsable de déchèteries Gestionnaire travaux Gestionnaire Informatique et Téléphonique. Agent de quai Chauffeur Régie Ambassadeur du tri Assistant de Prévention	

Les IHTS feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants, les taux ou les majorations seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

4. Cumuls

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).
- Lorsque des interventions effectuées au cours d'une période d'astreinte par des agents bénéficiaires ou non d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte ne sont pas compensées par une indemnité spécifique et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre.
- Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.
- Les IHTS ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement. Elles ne peuvent être versées également à un agent pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

5. Entrée en vigueur

La présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2022

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

A l'unanimité

- **INSTAURE** les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant (article 2).
- **INSTAURE** les heures supplémentaires selon les modalités rappelées ci-avant (article 3) et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat eu égard au principe de parité.
- **COMPENSE** les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.
Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation étant laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- **CONTROLE** les heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif.
- **ADOpte** les modalités d'application des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) telles que définies dans la présente délibération
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice en cours

4 : Approbation de la création d'une mission accessoire de collaborateur sur le site de Malamaire

VU l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droits publics et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

VU le décret n°20011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 02 mai 2007,

CONSIDERANT qu'un seul agent du SMED est en fonction sur le site de la déchèterie de Malamaire,

CONSIDERANT que le site accueille, pour versement journalier, le service de la collecte de la CAPG,

CONSIDERANT que les agents de la CAPG et du SMED collaborent ainsi ponctuellement et régulièrement sur le site, notamment pour l'utilisation des engins,

CONSIDERANT que cette entraide est plus que satisfaisante, notamment lors des périodes de fermeture du site (jour férié, absence de l'agent de déchèterie du SMED, accès en dehors des heures d'ouverture du site),

CONSIDERANT la nécessité de formaliser l'intervention d'un agent de la CAPG, habilité à l'utilisation des engins (type tractopelle, camion Amplirol) en appui du personnel du SMED sur le site de Malamaire,

CONSIDERANT l'intérêt d'acter cette collaboration entre les services de la CAPG et le SMED sur le site de Malamaire,

Monsieur le Président propose à l'assemblée de bien vouloir autoriser la création d'une activité accessoire de collaborateur sur le site de Malamaire.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

A l'unanimité

- **CREE** à compter du 1^{er} juillet 2022, une activité accessoire de collaborateur sur le site de Malamaire,
- **FIXE** l'indemnité forfaitaire rémunératrice brut mensuelle de cette mission égale à 330 euros brut non soumise à contributions sociales, à l'exception de la CSG et de la CRDS.

5 : Approbation de la convention de mise à disposition de moyens entre la CAPG et le SMED- site de Malamaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), plus particulièrement les articles L. 5211-4-2 et D. 5211-16 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) a, dès sa création en janvier 2014, repris la gestion du centre technique intercommunal (CTI) situé sur la commune de Valderoure (site de Malamaire) ;

CONSIDERANT que le SMED est également, sur le site de Malamaire (parcelle de 37 538 m²) gestionnaire d'une déchèterie et d'un quai de transit ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition du site de Malamaire a été signée le 20 juillet 2015 entre la CAPG, la commune de Valderoure et le SMED ;

CONSIDERANT que depuis 2021, le SMED utilise la cuve du CTI de Malamaire pour approvisionner en gasoil le camion ampli roll et l'engin de type tractopelle nécessaire à l'exploitation de la déchèterie et du quai de transfert ;

CONSIDERANT que la CAPG met par ailleurs à la disposition du SMED un engin de secours de type tractopelle afin de permettre une continuité du service en cas de panne de l'engin du syndicat et de faciliter les opérations de déneigement du site ;

CONSIDERANT que le SMED met par ailleurs, à disposition des services de la CAPG, ses engins stationnés sur le site de Malamaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure une convention afin de définir les modalités de mise à disposition réciproque de moyens entre la CAPG et le SMED sur le site de Malamaire ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

A l'unanimité

- **APPROUVE** la convention portant mise à disposition de moyens entre la CAPG et le SMED sur le site de Malamaire
- **AUTORISE** le Président à signer la convention telle que jointe en annexe, ainsi que tous les actes ou documents afférents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget en cours

6 : Approbation du Contrat d'objectifs « Prévention, tri des déchets et économie circulaire » avec la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU la délibération n°17-1107 du 15 décembre 2017 du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur approuvant le Plan climat « Une COP d'avance » de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération n°19-336 du 26 juin 2019 du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur approuvant le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

VU la délibération n°19-350 du 26 juin 2019 du Conseil régional approuvant le projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur intégrant le volet prévention et gestion des déchets et économie circulaire ;

VU les objectifs fixés par le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur en termes de réduction de tonnages de déchets produits, de réduction d'élimination, et d'augmentation de la valorisation ;

VU la délibération n° 20-451 du 9 octobre 2020 du Conseil régional approuvant la stratégie régionale et de nouveaux dispositifs d'accompagnement en vue d'une autonomie des bassins de vie en matière de gestion des déchets ;

CONSIDERANT que la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur propose une contractualisation et un soutien, notamment financier, en faveur des collectivités et établissements publics qui s'engagent dans une démarche globale de prévention et de gestion des déchets visant la mise en œuvre des objectifs et des règles de la planification régionale des déchets intégrées au SRADDET arrêté le 15 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que l'échelon régionale est nécessaire pour la coordination d'une politique commune en matière de gestion des déchets ;

CONSIDERANT que le SMED souhaite poursuivre ses actions en matière de prévention des déchets, améliorer ses performances de tri et répondre aux besoins de ses collectivités adhérentes notamment en terme de traitement des biodéchets ;

CONSIDERANT que les objectifs du SMED sont en tout point conforme avec l'ambition de la Région et s'inscrivent pleinement dans les 4 axes du contrat d'objectifs ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire renforce le rôle des régions dans ce domaine en leur conférant une compétence nouvelle. En effet, la Région assure désormais la coordination et l'animation des actions conduites par les différents acteurs en matière d'économie circulaire.

La planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets, adoptée en 2019, dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), fixe des objectifs quantitatifs pour atteindre les ambitions nationales et européennes en matière de prévention, de réemploi et de valorisation.

Dans cette perspective, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur propose la mise en œuvre d'une stratégie régionale et de nouveaux dispositifs d'accompagnement en vue d'une autonomie des bassins de vie en matière de gestion des déchets. Elle a ainsi adopté un nouveau cadre d'intervention, ambitieux, pour soutenir les mesures de prévention, de tri et de gestion des déchets portées par les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en la matière (service public de prévention et de gestion des déchets).

La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur propose ainsi aux collectivités qui sollicitent un soutien financier régional de signer un Contrat d'objectifs « Prévention, Tri des déchets et Economie Circulaire » les engageant dans une démarche globale de prévention et de gestion des déchets.

Le SMED, qui s'est notamment engagé à élaborer et mettre en œuvre un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés par délibération n° 2020/12_53 en date du 15 décembre 2020, doit s'inscrire dans une stratégie de prévention et de gestion des déchets répondant aux objectifs de la planification régionale.

Afin de mettre en œuvre les orientations du SRADDET et de respecter les objectifs de la planification régionale des déchets, il est proposé de s'engager dans le Contrat d'Objectifs « Prévention, tri des déchets et économie circulaire » pour une durée de 3 ans. Cet engagement permettra également au SMED de bénéficier, de la part de la Région :

- d'un soutien financier sur les projets de l'ordre de 50 à 80 % selon les modalités décrites dans le contrat d'objectifs ;
- d'un accompagnement renforcé dans le cadre de l'animation et de l'ingénierie afin de gagner en compétences et en cohérence.

Monsieur le Président informe que sur demande de la Région, il convient de rajouter à l'Axe 2 (page 34) : *Ces projets feront l'objet par la Région d'une analyse de compatibilité avec la planification régionale (SRADDET).*

Ce contrat qui prendra effet à la date de notification par la Région, prévoit une révision à mi-parcours, qui pourra faire l'objet d'un avenant afin de revoir les engagements pour l'avenir, de les réorienter en fonction des évolutions législatives ou réglementaires.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

A l'unanimité

- **APPROUVE** l'engagement du SMED dans le contrat d'objectifs « Prévention, tri des déchets et économie circulaire » avec la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce contrat ;

7 : Approbation de la Convention-Cadre pour la réalisation de prestations de services pour la gestion de certains services du SMED avec la C.A.C.P.L**Approbation du retrait du SMED du Service Commun D.G.S.T. de la CA.C.P.L**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), plus particulièrement les articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (Loi « engagement et proximité ») ;

VU la délibération du Comité Syndical n° 2021-0019 du 21 juin 2021 relative à la passation de la convention entre la C.A.C.P.L., la Commune de Cannes, le Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup (SICASIL) et le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) portant création du service commun de la Direction Générale des Services Techniques (D.G.S.T.);

VU la délibération du Comité Syndical n° 2021-046 du 14 décembre 2021 relative à la passation de l'avenant n° 1 à la convention entre la C.A.C.P.L., la Commune de Cannes, le SICASIL et le SMED portant création du service commun de la D.G.S.T. - Mise en commun de la Direction du Parc roulant ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ampleur des missions exercées désormais par ce service commun et aux fins de permettre un fonctionnement plus efficient des services communautaires, la CACPL a décidé de modifier son périmètre en transformant la Direction Générale Adjointe des Services Techniques « Environnement - Cadre de Vie - Transition Énergétique » en Direction Générale Adjointe des Services (DGA) « Environnement - Déchets - Énergie » ;

CONSIDERANT que les missions dévolues à cette nouvelle DGA englobe des sujets à la fois structurants et opérationnels, tels que notamment l'élaboration de la stratégie d'élimination et de valorisation des déchets, la mise en œuvre de la politique dédiée à la production d'énergie verte et au cadre de vie, la sensibilisation au tri et la réduction des déchets sur le territoire communautaire ou encore la gestion et l'optimisation de la collecte, justifiant, ainsi, la création d'une telle direction au sein de l'organigramme de la C.A.C.P.L. ;

CONSIDERANT la nécessité pour le SMED, de confier la gestion de certains services à la C.A.C.P.L dans le cadre de la signature d'une convention de prestations de services,

CONSIDERANT qu'à cet effet, les parties membres du service commun ont décidé, aux fins de simplifier leur relation, d'accepter d'un commun accord, que le SMED puisse se retirer du service commun de la D.G.S.T. à compter du 1^{er} juillet 2022, CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), une Communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public,

CONSIDERANT que dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ;

CONSIDERANT que les conventions conclues sur le présent fondement n'entraînent pas un transfert de compétence, qui reste dévolu par la loi et par ses statuts à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) ou aux collectivités susmentionnées, mais la possibilité de confier, par contrat, la gestion des services en cause ;

CONSIDERANT que celles-ci sont consenties dans le respect des conditions fixées par la jurisprudence communautaire et administrative susvisée, en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques, et peuvent ainsi être passées sans mise en concurrence, ni publicité préalable ;

CONSIDERANT que, dans un contexte de rationalisation de la gestion publique locale, ce type de conventions permet de répondre aux contraintes budgétaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics par une plus grande économie d'échelle et une meilleure qualité du service public ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une bonne gestion de leurs services, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) et le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED) ont donc souhaité définir un cadre juridique général, fondé sur l'article L. 5215-27 du C.G.C.T., permettant ainsi de confier l'exécution de certains services relevant des attributions du SMED à la C.A.C.P.L. ;

CONSIDERANT que ces prestations pourront concerner le suivi de projets majeurs portés par le SMED tels que la création d'une centrale de production d'énergies à haute qualité environnementale, capable de traiter une partie des déchets dont les Ordures Ménagères Résiduelles et les refus du centre de tri de collectes sélectives de Cannes ;

CONSIDERANT enfin qu'elles permettront au SMED de bénéficier d'un soutien dans le domaine technique pour mener à bien l'ensemble de ses missions et projets ;

CONSIDERANT que ces prestations pourront être amenées à évoluer en fonction des besoins du SMED ;

CONSIDERANT qu'elles prendront la forme d'une convention-cadre consentie entre la Communauté d'agglomération et le SMED et ce, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDERANT que cette convention-cadre donnera lieu à la conclusion de contrats subséquents dont l'objectif est de définir les modalités opérationnelles de chaque prestation de service confiée, notamment le prix sur la base d'une estimation du coût réel, majoré de frais de gestion correspondant à 10 % du montant total de la facturation ;

CONSIDERANT que les convention -Cadre, consenties dans le respect des conditions fixées par la jurisprudence communautaire et administrative, peuvent être passées sans mise en concurrence, ni publicité préalable,

CONSIDERANT que la convention cadre conclue entre la C.A.C.P.L. et le SMED donnera lieu à des contrats subséquents dont l'objectif est de définir les modalités opérationnelles de chaque prestation de service confiée,

CONSIDERANT que la présente convention aura donc pour objet de fixer les modalités de gestion du service concerné, notamment en ce qui concerne la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement ainsi que les conditions de suivi dudit service ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical

A l'unanimité

- **APPROUVE** le retrait du Syndicat du SMED du service commun de la Direction Générale des Services Techniques (D.G.S.T.) de la C.A.C.P.L. à compter du 1^{er} juillet 2022
- **APPROUVE** la convention cadre pour la réalisation de prestations de services pour la gestion de certains services du SMED avec la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), ainsi que le modèle de contrat subséquent annexé à la présente convention
- **PRENT ACTE** que cette convention cadre est consentie pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2022
- **AUTORISE** M. le Président, à signer la convention-cadre et ses contrats subséquents à venir tels que présenter en annexe de la présente délibération,
- **DECIDE** que la présente convention- cadre pourra faire l'objet d'avenants en fonction de l'évolution des missions et modification de gestion du service ;
- **AUTORISE** M. le Président, à signer tous les actes afférents en ce compris les avenants à intervenir, ainsi qu'à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

8 : Approbation de l'inscription à l'association CENTRALIS-Centrale d'Achats publics dédiée à l'ingénierie et aux travaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la commande publique,

Monsieur le Président rappelle que, afin d'améliorer sa réactivité sur des travaux urgents ou nécessitant des délais réduits, le SMED souhaite investir dans un outil de gestion de commande de travaux.

La centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services semble être la solution d'autant que les collectivités y ayant recours sont considérées comme ayant respectés leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Les avantages de la centrale d'achats sont les suivants :

- Un gain de temps : la centrale permet d'être dispensé des procédures de passation et d'établir une commande en directe
- Des coûts avantageux : le fait de bénéficier de la mutualisation des achats permet de faire baisser les coûts
- Des prestations en nombres : le catalogue propose plus de 2 000 prestations
- Une proximité des prestataires : l'ensemble du territoire est couvert par des prestataires situés à proximité des dits acheteurs.
- Des offres environnementales : les meilleures offres sont proposées pour réaliser des achats responsables.

CENTRALIS est une centrale Française d'achat dédiée à la rénovation et l'entretien du patrimoine immobilier, dont le rôle et les modalités d'intervention sont définis par l'article L.2113-2 du Code de la commande publique.

CENTRALIS met en place des accords-cadres à bons de commande allotés à l'échelle départementale pour les prestations de travaux. Ce choix permet à un maximum d'entreprises de postuler aux marchés

Elle permet de commander diverses prestations permettant la rénovation et l'entretien de patrimoine, en consultant soit des prestations de services, soit des entreprises de travaux.
Chaque typologie de services ou de travaux comprend des entreprises par lots.

Pour optimiser les délais, il convient de s'inscrire à l'association centrale d'achats publics dédiée à l'ingénierie et aux travaux : CENTRALIS.

CONSIDERANT que l'inscription est effectuée à titre gratuit,

CONSIDERANT l'intérêt du SMED de s'inscrire à la Centrale d'Achats CENTRALIS,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

A l'unanimité

- **APPROUVE** l'inscription du SMED à la Centrale d'Achats CENTRALIS,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire

9 : Approbation de l'acquisition immobilière destinée aux bureaux administratifs du SMED

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) plus particulièrement l'article L.5216-5 ;
VU la Loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe);

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 modifié, portant création du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets du Moyen Pays des Alpes Maritimes (SMED) ;

VU les statuts du SMED;

VU la proposition de vente amiable de la SCI BRIJOKRI du 22 février 2022 pour les locaux d'activités situés, 16 allée des Gabians à Cannes La Bocca,

VU l'avis des Domaines du 14 avril 2022 sur la valeur vénale du bien situé 16 allée des gabians, à Cannes La Bocca d'un montant de 1 400 000 €, avec possibilité d'une marge d'appréciation de plus ou moins 10 %,

CONSIDERANT la rareté des locaux de ce type dans le périmètre de recherche défini par le SMED,

CONSIDERANT que cette acquisition immobilière permettrait au SMED d'installer l'ensemble de ses bureaux administratifs, ainsi que ses archives,

CONSIDERANT qu'une partie des locaux pourra faire l'objet d'une location et générer ainsi des recettes pour le Syndicat,

CONSIDERANT que cette opération immobilière permettrait au SMED d'augmenter son patrimoine immobilier en cessant de louer à perte des locaux,

CONSIDERANT la proposition de vente du propriétaire, la SCI BRIJOKRI, pour un montant de 1 470 000 € hors frais d'agence pour l'acquisition du bien susvisé qui se décompose comme suit : un rez de chaussée d'une superficie de 396,15 m², un étage de 324.67 m², pour un total (loi Carrez) de 720.82 m² sur un terrain de 1235 m².

CONSIDERANT que les locaux doivent faire l'objet de travaux dit de séparation (mur de séparation, réseaux à dissocier), avec la SCI LA COLOMBIERE, mitoyens de la propriété à acquérir,

CONSIDERANT, que par ailleurs le SMED devra faire des travaux d'aménagement en cours de chiffrage, estimés à 250 000 €,

CONSIDERANT que par courrier en date du 13 juin la SCI LA COLOMBIERE donne son accord pour la prise en charge et la participation à hauteur de 50 % du montant des travaux (après devis et étude commune), nécessaires à l'édification des murs mitoyens afin de rendre les lots distincts et les propriétés mitoyennes dûment définies,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rédiger un compromis de vente avec conditions suspensives et notamment l'obtention d'un emprunt par le SMED, et la garantie de la bonne réalisation des travaux de séparation des deux propriétés mitoyennes, ainsi que l'ensemble des formalités administratives nécessaires à l'acquisition des locaux,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

A l'unanimité

- **AUTORISE** l'acquisition du bien immobilier appartenant à la SCI BRIJOKRI, cadastré Section AD n°92, d'une superficie totale de 720.82 m2 sur un terrain de 1235 m2, sis 16 allée des Gabians à Cannes La Bocca, pour un montant de 1 470 000 € hors frais d'agence,
- **AUTORISE** la signature du compromis de vente ainsi que tous les actes nécessaires à la levée des conditions suspensives y compris les éventuelles conventions ou autorisations avec le vendeur, la SCI BRIJOKRI, ou le propriétaire mitoyen, la SCI La Colombière, afin de définir les modalités de prise en charge de la séparation des deux propriétés mitoyennes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents et actes à intervenir pour procéder à cette acquisition,
- **DIT** que les crédits nécessaires pour cette acquisition ainsi que les travaux, sont prévus au budget principal de l'exercice en cours,

10 : Approbation d'Adhésion au réseau ReMed Zéro Plastique

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que ReMed Zéro Plastique est un réseau régional qui a pour thématique la prévention des déchets sauvages qui aboutissent en Méditerranée.

Ce réseau permet de rassembler et de fédérer, à l'échelle de la Région SUD, toute organisation ou partie prenante souhaitant contribuer à la réduction des déchets sauvages qui aboutissent en Méditerranée (associations à but non lucratif, acteurs publics, gestionnaires, établissements scolaires, entreprises, groupement d'entreprises). La vocation première du réseau étant de développer des liens entre les acteurs et de proposer un espace d'échanges et de partages des expériences et des ressources.

L'adhésion au réseau, gratuite, ouvre l'accès à la plateforme collaborative « ReMed Zéro Plastique ». Cette plateforme permet de :

- Rendre visible les actions menées par les associations et les collectivités.
- Mettre en commun des pratiques et des savoirs.
- Renforcer la capacité des utilisateurs à œuvrer localement de façon complémentaire et cohérente avec les autres parties prenantes.
- Inscrire les actions dans une démarche intégrée à échelle régionale, nationale, européenne ou internationale.

Dans le cadre de son « opération objectif zéro déchet » le SMED est amené à organiser des événements publics de prévention des déchets. Ainsi, l'adhésion à ce réseau permettra de promouvoir les actions menées et d'être tenu informé des initiatives développées sur son territoire.

De plus, conformément au contrat d'objectifs qui a été présenté lors de ce comité syndical, le SMED s'est engagé à adhérer à trois réseaux régionaux dont celui de ReMed Zéro Plastique.

CONSIDERANT que le SMED souhaite poursuivre ses actions en matière de sensibilisation et de prévention des déchets notamment sur les déchets plastiques ;

CONSIDERANT que l'adhésion au réseau est gratuite ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

A l'unanimité

- **APPROUVE** l'adhésion du SMED au réseau ReMed
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager les démarches nécessaires à l'adhésion

11 : Approbation du contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec l'éco-organisme Eco-mobilier

Le Président rappelle que la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire dite loi AGEC, votée en janvier 2020 conforte le principe de Responsabilité Elargie des Producteurs en étendant le périmètre et le nombre de filières de REP.

Cette loi propose également un renforcement de l'information du consommateur, des objectifs de prévention, de réemploi et de recyclage dans chaque filière.

Depuis le démarrage des premières filières de REP en 1992, celles-ci organisent les dispositifs de collecte relevant de leur périmètre en cohérence avec l'organisation des services publics de collecte des déchets ménagers et en assurant une juste prise en charge de leurs coûts sur le principe « pollueur - payeur ».

Le SMED a déjà conclu plusieurs contrats avec des éco-organismes.

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché.

Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs :

- de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin),
- de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4
- et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et est annexé à la présente.

Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

A l'unanimité

- **APPROUVE** le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec l'éco-organisme Eco-mobilier
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer électroniquement ledit contrat.

12 : Approbation du contrat territorial pour les jouets avec l'éco-organisme Eco-mobilier et à sa signature par l'Eco-Organisme Eco Mobilier

Le Président rappelle que la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire dite loi AGEC, votée en janvier 2020 conforte le principe de Responsabilité Elargie des Producteurs en étendant le périmètre et le nombre de filières de REP.

Cette loi propose également un renforcement de l'information du consommateur, des objectifs de prévention, de réemploi et de recyclage dans chaque filière.

Depuis le démarrage des premières filières de REP en 1992, celles-ci organisent les dispositifs de collecte relevant de leur périmètre en cohérence avec l'organisation des services publics de collecte des déchets ménagers et en assurant une juste prise en charge de leurs coûts sur le principe « pollueur - payeur ».

Le SMED a déjà conclu plusieurs contrats avec des éco-organismes.

En application de l'article L. 541-10-1 12° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les jouets, la prévention et la gestion des déchets des Jouets doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jouets adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs :

- de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché),
- de réemploi et de réutilisation de 9%
- et de recyclage de 55 %.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets.

A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et est annexé à la présente. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

A l'unanimité

- **APPROUVE** le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec l'éco-organisme Eco-mobilier
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer électroniquement ledit contrat

**RELEVES DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATIONS
 DU COMITE SYNDICAL DU SMED**

En application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président doit rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Conformément à la délégation du Comité Syndical dans les conditions prévues par la délibération N°2021/0025 en date du 28 juillet 2021,

Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical des décisions suivantes, prises conformément à la délégation d'attribution du Comité Syndical au Président :

N° Ordre	Date	Objet	Société/ Organisme	Montant	Date envoi PREF	Date de notification
2022/04_03	19/04/ 2022	Avenant N°1 au marché 06/2021/03 relatif aux services d'assurance pour les besoins du SMED -- Lot 6 Risques statutaires- Décret Décès 2021	GRAS SAVOYE BERGER SIMON	4 065,52 € HT	20/04/ 2022	05/05/2022
2022/04_04	26/04/ 2022	Attribution du marché n° 06_2022_01 pour le traitement des ordures ménagères résiduelles (OMR).	VALSUD/ CSDU 04	17 638 355€ Hors TVA et TGAP comprise	27/04/ 2022	29/04/2022
2022/04_05	26/04/ 2022	Attribution du marché n° 06_2022_02 pour la réception et transport des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) du bassin grassois	SUD EST ASSAINISS EMENT	3 360 848 € HT	27/04/ 2022	29/04/2022
2022/05_06	25/04/ 2022	Attribution du marché n° 06_2022_03 pour la Réception et transport des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et des encombrants du quai de transit de Cannes, et traitement des encombrants	PAPREC /CRV SUD ASSAINISS EMENT	9 204 576 € Hors TVA et TGAP comprise	03/06/ 2022	14/06/2022

La séance est levée à 18h15

Le Président du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets

Jean-Marc DELIA